

CONVENTION POUR L'ORGANISATION DES VISITES DU MONUMENT JUIF

ENTRE :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Région Haute Normandie et du Département de la Seine-Maritime dont les bureaux sont à Rouen, quai Jean Moulin, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution de l'article L 2123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet de Haute Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, suivant arrêté n° 09-27 du 26 janvier 2009.

Assisté de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Rouen et de Monsieur le Procureur Général près ladite Cour représentant le Ministère de la Justice, sur délégation en date du

D'une part,

ET

La Ville de Rouen, représentée par Madame Valérie FOURNEYRON, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville et de la délibération du 13 mars 2009 autorisant la signature de la présente convention,

D'autre part.

Lesquels, préalablement à la convention objet des présentes ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le monument juif situé sous la cour du Palais de Justice est propriété de l'Etat, occupé par le Ministère de la Justice. Découvert fortuitement en 1976 lors de travaux de réfection du pavage de la cour d'honneur, ce bâtiment d'époque romane qui possède encore deux niveaux d'élévation a été dégagé et présenté dans une crypte archéologique accessible sous l'escalier de la Cour d'Appel. Compte tenu de son intérêt exceptionnel tant du point de vue archéologique, historique et architectural, ce monument qui porte témoignage de la présence d'une importante communauté juive à Rouen au Moyen-Age dans ce secteur de la ville, a été classé Monument Historique le 1er juillet 1977.

Les conditions d'accès du public et l'organisation de la visite du monument juif étaient régies par deux conventions signées en 1981. Ces deux conventions sont désormais caduques, une partie des signataires n'étant plus mandatée pour la gestion et la prise en charge financière des monuments historiques du fait de la décentralisation.

Par ailleurs dans le cadre de la convention « Rouen, Ville d'Art et d'Histoire » signée avec le Ministère de la Culture et de la Communication le 12 février 2002, la Ville de Rouen souhaite développer l'ouverture des sites patrimoniaux au public.

Suite au dépôt de son rapport en date du 16 juillet 2008, le Laboratoire de Recherches des Monuments Historiques, préconise un maintien des conditions de températures et d'humidité pour contenir la dégradation ; une étude micro-climatique sera en conséquence menée à la suite de la réfection de la cour d'honneur.

Dès lors, il est nécessaire d'encadrer l'organisation des visites du monument juif et ses modalités d'ouverture par des documents contractuels réactualisés. C'est l'objet de la présente convention.

CONVENTION

Article 1er : Obligations du Ministère de la Justice

Le Ministère de la Justice accepte que le monument juif d'époque romane, situé dans la cour d'honneur du Palais de Justice de Rouen, soit ouvert au public dans les conditions précisées ci-après. A cette fin, le Ministère de la Justice en autorise l'accès à la Ville de Rouen pour l'organisation de visites.

Article 2 : Obligations de la Ville de Rouen

La Ville s'engage à assurer :

- la gestion du lieu liée à son ouverture au public ;
- l'organisation des visites sous la responsabilité de l'Animateur du Patrimoine ;
- la surveillance de l'état du bâtiment lors de chaque visite avec l'obligation d'aviser les chefs de Cour ou son représentant de tout constat de dégradations sur le bâtiment ou d'incidents liés aux visites.

Les dispositions relatives à la visite du monument par le public sont précisées en annexe (annexe1). Les modalités et le nombre de visites sont autorisés à condition d'obtenir un avis conforme des Chefs de Cour et des Responsables des Monuments Historiques.

Les Chefs de Cour se réservent par ailleurs la possibilité d'organiser leurs propres visites.

Article 3 : Guides conférenciers

La Ville s'engage à former les guides conférenciers amenés à faire visiter le monument. Seul les guides conférenciers agréés et ayant suivi la formation seront habilités à assurer les visites du monument. La Ville s'engage à communiquer aux responsables du Palais de Justice les noms et coordonnées des guides conférenciers habilités pour le monument.

Article 4 : Gestion des visites

Le Ministère de la Justice prend acte que la Ville de Rouen confiera à l'Office de Tourisme de la Communauté Rouen vallée de Seine-Normandie, association loi 1901 à but non lucratif, représentée par son Président, la gestion de visites publiques commentées, suivant convention ci-annexée (annexe 2). En matière de date d'effet et de durée, cette dernière convention s'alignera sur la

présente convention. Ainsi, la cessation de la convention Etat/Ville de Rouen entraînera automatiquement la cessation de la convention Ville de Rouen/Office de Tourisme.

Article 5 : Suspension des visites

Nonobstant ce protocole, les visites pourront être suspendues en cas de demande expresse à présenter par les Chefs de la Cour d'Appel de Rouen ou en leur nom, nécessitée pour le bon déroulement des activités du Palais de Justice pour des questions de sécurité ou pour la restauration et l'entretien du Palais de Justice et du monument juif.

En cas de constat de dégradations sur le bâtiment, la suspension des visites sera déclarée immédiate jusqu'au résultat d'études qui seront mises en place dans les meilleurs délais.

Article 6 : Entretien

Le Ministère de la Justice prend en charge la restauration et l'entretien du monument. Il s'engage à faire effectuer au moins une fois par an, une visite détaillée du monument par le Conservateur des Monuments Historiques au cours de laquelle seront définies les mesures à prendre pour assurer les travaux d'entretien, la conservation des sculptures et graffitis.

Article 7 : Maintenance

La ville de Rouen prend en charge les frais de petite maintenance des lieux liés à l'ouverture du site au public. Bien entendu, en cas de dégradations liées aux visites, la Ville de Rouen prendra en charge les dépenses liées à la remise en état des lieux sous le contrôle de l'Etat-Ministère de la Justice.

Article 8: Redevance

Compte tenu de l'intérêt culturel et collectif de l'ouvrage, la présente convention est consentie moyennant une redevance annuelle minimale de 75 €, payable d'avance. La Ville de Rouen s'acquittera de cette redevance auprès du Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime dès réception et selon les modalités figurant sur l'avis de paiement adressé par le service France Domaine. Il conviendra, lors du virement bancaire, d'indiquer la référence « France Domaine ».

Article 9 : Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Article 10 : Durée et résiliation

La présente convention prendra effet à compter du 20 avril 2009. Dans le cadre de

l'expérimentation, elle est consentie pour un an reconductible. L'accord exprès du Conservateur des Monuments Historiques devra être recueilli à chaque renouvellement.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Rouen, en trois exemplaires, le

P/ le Ministère de la Justice, par délégation,
Le Premier Président
de la Cour d'Appel de Rouen

P/ le Ministère de la Justice, par délégation,
Le Procureur Général
près la Cour d'Appel de Rouen

Hubert DALLE

Philippe INGALL-MONTAGNIER

Le Maire de Rouen

Le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime

Valérie FOURNEYRON

Michel LE CLAINCHE

ANNEXE 1

DISPOSITIONS RELATIVES A LA VISITE DU MONUMENT JUIF PAR LE PUBLIC

A COMPTER DU 20 AVRIL 2009

A titre expérimental, les visites seront hebdomadaires et limitées à cinquante par an, afin de respecter les recommandations du Laboratoire du Service des Monuments Historiques et de lui permettre d'analyser l'impact de ces visites dans le cadre de la conservation du monument. Les conditions et le nombre de visites seront réajustées en fonction des résultats d'analyses à mener ultérieurement.

Modalités de visites : visites en groupes sous la conduite d'un guide conférencier agréé et habilité par la Ville de Rouen (Animateur du Patrimoine de la Ville de Rouen).

Jours de visite : toute l'année sur réservation, le mardi à 15h sauf si ce jour est un jour férié. Dans ce cas, la visite sera programmée le jeudi de la même semaine ou pour des raisons particulières un autre jour sous réserve d'en informer la Cour d'Appel une semaine auparavant.

Nombres de participants autorisés par visite : 18 personnes et le guide, soit 19 au total.

Personne responsable de l'organisation des visites : l'Animateur du Patrimoine de la Ville de Rouen.

Jours de visites et suspension

Les jours de visite feront l'objet d'un protocole d'accord annuel entre l'Office de Tourisme et la Ville de Rouen qui sera soumis à l'agrément préalable du magistrat de la Cour d'Appel délégué à l'équipement. Nonobstant ce protocole d'accord, les visites pourront être suspendues en cas de demande présentée par Messieurs les chefs de la Cour d'Appel de Rouen ou en leur nom nécessitée par le bon déroulement des activités au Palais de Justice.